

DECRET N° 85-513 du 13 Décembre 1985

portant création de la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Kamarou FASSASSI, ex-Directeur de la Raffinerie des Huiles Alimentaires de la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 85-512 du 10 Décembre 1985 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des collectivités locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 16 Octobre 1985,

DECRETE :

Article 1er.- En application des dispositions de l'ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créée une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Kamarou FASSASSI, ex-Directeur de la Raffinerie des Huiles Alimentaires de la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG), impliqué dans une affaire de vente Soap-Stock faite au préjudice de ladite Société.

Article 2.- La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade Jeanne AYADOKOUN du Ministère de la Justice, de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, Publiques.

.../...

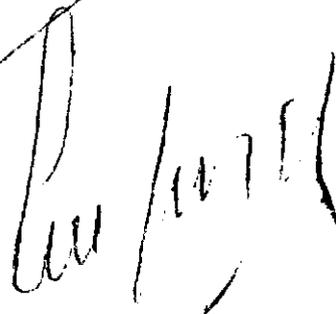
- Membres :
- Justin KOUASSI, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière
 - Raphaël DOBOSSOU, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative
 - Eulalie HOUNSOU, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales
 - Siméon ZINZALO et Théophile SENOU du Ministère des Finances et de l'Economie
 - Lieutenant-Stagiaire Codjo Aristide EDAH et Adjudant-Chef Michel LANTADUCELO des Forces Armées Populaires du Bénin

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 13 Décembre 1985

Pour le Président de la République absent,
le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, chargé de l'intérim,



Romain VILON-GUEZO

Ampliations : PR 8 SGCEN 4 Président et Membres 10.-